

**CONVENTION DE SERVICES DE
TELECOLLECTE (FORMAT TLMC)**

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

La CAISSE D'EPARGNE met à disposition de ses CLIENTS un service de télécollecte de chèques au format TLMC (Transmission de Lignes Magnétiques de Chèques). (Ci-après le « Service »)

Les présentes conditions générales (ci-après les « Conditions Générales ») ont pour objet de définir et préciser les conditions dans lesquelles le CLIENT pourra automatiser le traitement de ses règlements clients par chèque via la télécollecte des lignes magnétiques des chèques accompagnée de la remise physique de ces derniers.

Pour bénéficier du Service, le Client doit avoir préalablement signé les Conditions Particulières sur lesquelles figureront les options choisies par le Client ainsi que la tarification applicable.

Les Conditions Générales, les Conditions Particulières ainsi que la convention de compte courant et la convention Datalis forment l'intégralité du cadre contractuel du Service de transmission de chèques dématérialisés conclu entre la CAISSE d'EPARGNE et le CLIENT.

Les termes commençant par une majuscule sont définis soit directement dans les Conditions Générales soit dans le glossaire figurant à l'article 17 des présentes.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU SERVICE DE TELECOLLECTE

LA CAISSE D'EPARGNE met à la disposition du CLIENT, un Service de transmission dématérialisée et sécurisée des chèques à encaisser accompagné d'une remise physique des chèques correspondant.

La transmission des **Images Chèques** dématérialisée et sécurisée sera réalisée au format TLMC (Transmission Lignes Magnétiques de Chèques) défini par le **CFONB**.

L'utilisation du format TLMC par le CLIENT permet de transmettre les Images Chèques directement à la plateforme EDI (Echanges de Données Informatisées) du réseau CAISSE D'EPARGNE via les protocoles EDI mis à sa disposition (e-remises, EBICS, SWIFTNet). Le CLIENT devra avoir signé une convention Datalis préalablement à la signature du présent Contrat.

2.1. Caractéristique des chèques transmis au format TLMC

Les chèques pouvant faire l'objet d'une transmission au format TLMC doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- ils sont libellés en euros payables en France;
- ils répondent à la norme **NFK 11-111** ;
- ils disposent d'une ligne **CMC7** complète (dans le cas où la ligne CMC7 est mal lue, le CLIENT la saisit manuellement en intégrant la clé de Recomposition de la Ligne Magnétique Chèque (**RLMC**), si la ligne est validée le chèque est donc conforme;
- ils portent les mentions obligatoires définies à l'article L 131-2 du Code Monétaire et Financier (CMF) et sont conformes aux règles CFONB

Article L131-2 CMF :

« *Le chèque contient :*

1. *La dénomination de chèque, insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;*
2. *Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;*
3. *Le nom de celui qui doit payer, nommé le tiré ;*
4. *L'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer ;*
5. *L'indication de la date et du lieu où le chèque est créé ;*
6. *La signature de celui qui émet le chèque, nommé le tireur. »*
 - ils peuvent être associés à un coupon de facture lors de leur traitement ou être seuls et avoir fait l'objet d'une double saisie sur le montant du chèque ;
 - ils sont dans un état correct qui permet une lecture sur les lecteurs de chèques du CLIENT (chèques non déchirés, non froissés non agrafés, etc...).

Les chèques ne présentant pas les caractéristiques visées ci-dessus ne peuvent être transmis au format TLMC et feront l'objet d'une remise selon les procédures habituelles en vigueur à la CAISSE D'EPARGNE.

2.2 Procédure de transmission dématérialisée et sécurisée des chèques

Afin de bénéficier du Service, le CLIENT doit disposer d'un Editeur Lecteur de Chèques (**ELC**) lui permettant de scanner la ligne magnétique CMC7 et de capturer le montant de chaque chèque, ceci afin de constituer un fichier des Images Chèques.

Le CLIENT peut transmettre dans chaque fichier au format TLMC une ou plusieurs remises d'Images-Chèques. Chaque remise d'Images Chèques doit correspondre au nombre de chèques physiques transmis dans les conditions fixées à l'article 3. Chaque remise ne peut contenir plus de 50 Images Chèques, sauf dérogation expresse de la Caisse d'Epargne.

Tous les chèques transmis dans une même remise au format TLMC doivent être crédités sur un même compte dont le numéro unique sera indiqué par le CLIENT.

2.3 Références Remettant

Le CLIENT peut choisir dans les Conditions Particulières l'option **Références Remettant** qui lui permet d'identifier tout événement impactant le paiement du chèque ainsi que les débiteurs concernés (chèques impayés, chèques opposés...). Ces informations seront reportées dans les relevés d'opérations impayées et dans les relevés de compte sous réserve que le CLIENT ait correctement enregistré ses Références Remettant lors de la procédure d'enregistrement.

A défaut de Références Remettant, la CAISSE D'ÉPARGNE ne pourra pas fournir ces informations.

Toute modification de cette option donnera lieu à la signature d'un avenant aux Conditions Particulières.

2.4 Montant du chèque porté sur l'Image Chèque

Si le Client est doté d'un ELC ayant la fonction **ICR /OCR** qui permet d'enregistrer le montant du chèque dès lecture par scan de celui-ci, le Client n'aura pas à enregistrer manuellement le montant du chèque dans ce fichier. Toutefois, quelle que soit la fonction utilisée : manuelle, ICR ou OCR, le CLIENT doit vérifier que le montant saisi correspond au montant exact figurant sur le chèque physique ayant été scanné.

2.5. Transmission des fichiers des Images Chèques et présentation des chèques en compensation

Les Images Chèques transmises ne peuvent être traitées pour compensation par la CAISSE d'ÉPARGNE qu'une fois que cette dernière a réceptionné les chèques physiques remis selon la procédure décrite à l'article 3.

ARTICLE 3 – REMISE DES CHEQUES PHYSIQUES

Parallèlement à la transmission dématérialisée des Images Chèques par le CLIENT, ce dernier doit faire parvenir les chèques physiques à la CAISSE d'ÉPARGNE selon la procédure décrite ci-après afin que la CAISSE d'ÉPARGNE puisse procéder à la réconciliation entre le fichier d'Images Chèques transmis et les chèques physiques remis, et ainsi les échanger en compensation et comptabiliser les remises du CLIENT.

3.1. Remise des chèques physiques

Le client détermine aux Conditions Particulières avec la CAISSE d'ÉPARGNE les modalités de remise physique des chèques. Soit le Client opte pour une transmission des chèques par ses soins au Centre de Traitement de Chèques indiqué aux Conditions Particulières, soit pour une remise physique en Agence ou en Centre d'Affaires. En aucun cas, les remises de chèques ne doivent être adressées à la CAISSE D'ÉPARGNE par courrier postal.

3.1.1 Envoi au Centre de Traitement de Chèques (CTC)

Le client fait parvenir par courrier les chèques au Centre de Traitement de Chèques à l'adresse figurant à l'article 1 des Conditions particulières. Il est précisé que cet envoi s'effectue aux frais et sous l'entière responsabilité du CLIENT qui est invité à prendre connaissance et à vérifier les conditions générales de vente et/ou d'utilisation de son prestataire. Le Client est seul responsable de toute perte ou dommage direct ou indirect qui surviendrait pour quelque cause que ce soit, notamment par vol, détournement, abus de confiance, détérioration ou simple perte entre le moment de l'envoi des chèques et leur réception par le CTC.

A défaut pour le Centre de Traitement de Chèques de réceptionner les chèques physiques, aucune réconciliation ne pourra être effectuée entre l'Image Chèque dématérialisée et le chèque physique, les remises ainsi effectuées ne pouvant alors pas être comptabilisées sur le compte du CLIENT.

3.1.2 Remise en Agence ou Centre d'Affaires

Pour ce type de remise, une condition préalable est nécessaire pour sa mise en œuvre : la capacité technique pour le client de conserver les images des chèques (photographie des chèques) durant 1 mois après la remise. Cette conservation des images des chèques permettra en cas de pertes des chèques physiques de reconstituer la remise.

Les chèques physiques doivent être remis dans une enveloppe sécurisée et scellée utilisable une seule fois de couleur déterminée et ciblée « télécollections clients ». Les enveloppes sécurisées seront fournies par la CAISSE D'ÉPARGNE pour les dépôts prévus au présent article (remise en Agence ou Centre d'Affaires).

Dans le cadre de chaque remise, les chèques sont présentés à l'endroit (recto) sans agrafes ni trombones enveloppés de la **Bande Additive** indiquant, notamment, le nombre et le montant total des chèques transmis. Une remise de chèques physiques ne peut dépasser 50 chèques, sauf dérogation express de la Caisse d'Épargne prévue aux Conditions Particulières.

Les chèques doivent impérativement être endossés par le CLIENT. Dans le cas d'un endos imprimé, une validation de l'endos doit être nécessairement effectuée préalablement par la CAISSE d'EPARGNE.

Le dépôt des chèques par le Client en Agence ou Centre d'Affaires peut être effectué à tout moment pendant les heures d'ouverture de la CAISSE D'EPARGNE. Toutefois, si le Client souhaite que les chèques soient présentés dans les délais de compensation, il devra faire parvenir les chèques physiques aux horaires convenus par la CAISSE d'EPARGNE et indiqués dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 4 – REMISE DE CHEQUES EN CAS DE NON FONCTIONNEMENT DU SERVICE TLMC

En cas de non fonctionnement du Service TLMC, le CLIENT remettra les chèques par remise physique selon les modalités habituelles de remise de chèques en Agence ou en Centre d'Affaires.

ARTICLE 5 – PRESENTATION EN COMPENSATION DES CHEQUES ET CREDIT EN COMPTE DU CLIENT

Les chèques ne pourront être présentés en compensation par la CAISSE d'EPARGNE que si les chèques physiques correspondant à la transmission des Images Chèques sous format TLMC lui sont parvenus et qu'aucune anomalie n'est apparue, de nature à interrompre le traitement du ou des chèques.

Dès lors que ces conditions sont remplies, la CAISSE d'EPARGNE présente en compensation les chèques remis, dès réception. Les chèques sont crédités en compte dans les mêmes conditions que celles visées dans la convention de compte courant.

Si des anomalies sont constatées de nature à interrompre le traitement du ou des chèques, la CAISSE d'EPARGNE informera le CLIENT (Interlocuteur Responsable de la gestion du service) et ne procédera au traitement du ou des chèques concerné(s) qu'après régularisation et accord exprès de ce dernier sans que la responsabilité de la CAISSE d'EPARGNE ne puisse être engagée à ce titre.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le CLIENT s'engage à respecter les procédures de transmission des chèques au format TLMC ainsi que la procédure de remise des chèques physiques. Le CLIENT doit s'assurer de la conformité des remises de chèques dématérialisées et physiques (ex : caractéristiques des chèques, bande additive,...).

Il s'engage à vérifier avant tout envoi dématérialisé et physique des chèques, la similitude et l'exactitude des remises de chèques dématérialisées et physiques, notamment s'assurer que le nombre de remises d'Images Chèques soit identique au nombre de remises de chèques physiques correspondant, que le montant figurant sur le chèque physique soit le montant correctement saisi sur l'Image Chèque etc...

Le CLIENT est responsable en cas de conflit ou contentieux avec des tiers en raison des remises de chèques dématérialisées ou physiques non conformes.

Concernant les remises de chèques comportant des anomalies constatées par la CAISSE d'EPARGNE, le CLIENT reconnaît que cette dernière pourra procéder d'elle-même à la régularisation des anomalies qui ne sont pas de nature à interrompre le traitement du chèque.

En cas de récurrence des anomalies, la CAISSE D'EPARGNE se réserve le droit de résilier la prestation de Service dans les conditions de l'article 15.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION DU SERVICE

7.1 Dispositions générales

Les modalités d'utilisation générales du Service sont décrites dans la présente convention (conditions générales et particulières).

A partir des fonctionnalités du Service choisi par le CLIENT, la CAISSE d'EPARGNE effectuera le paramétrage du Service avant la mise à disposition de ce dernier au CLIENT. L'accès au Service se fera dans les meilleurs délais.

Les éventuelles différences entre le paramétrage demandé et le paramétrage constaté par le CLIENT devront faire l'objet d'une notification écrite du CLIENT par lettre en recommandé avec accusé de réception dans les 10 jours ouvrés suivant la mise à disposition du Service et ne pourront pas faire l'objet d'une contestation ultérieure.

Le CLIENT s'engage à :

- Disposer du matériel hardware (Micro-ordinateur, imprimante, interfaces) et des logiciels (logiciels micro-ordinateur, périphériques ou réseau) permettant de générer des fichiers au format TLMC ;
- Assurer sous sa propre responsabilité la compatibilité de son système informatique avec le Service ;

- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des accès physiques et de l'accès aux données du Service.

La CAISSE d'EPARGNE se dégage de toutes responsabilités concernant les éléments cités ci-dessus et ne sera pas tenue d'assurer une maintenance à cet effet.

Le CLIENT désignera aux Conditions Particulières un interlocuteur responsable de la gestion du Service.

7.2 Accessibilité et disponibilité

La CAISSE d'EPARGNE met en œuvre l'ensemble des moyens techniques nécessaires pour assurer au CLIENT une utilisation du Service conforme à sa destination et pour lui assurer la meilleure disponibilité d'accès au Service. Toutefois, le Service étant disponible via le réseau internet, il ne peut être garanti une disponibilité continue du Service. Celui-ci peut notamment être interrompu de manière momentanée en cas de force majeure, de difficultés techniques informatiques ou autres liées aux télécommunications et en particulier dans l'hypothèse d'une perturbation du réseau de communication utilisée.

La CAISSE d'EPARGNE se réserve le droit de faire évoluer les règles d'identification d'accès au Service sous réserve d'en informer le CLIENT dans les 30 jours avant la modification.

Le CLIENT sera informé par la CAISSE d'EPARGNE par tous moyens, des nécessaires périodes de maintenance programmée. Sauf impératif technique, la CAISSE d'EPARGNE fera ses meilleurs efforts pour que les périodes de maintenance interviennent aux heures où elles entraîneront le moins de perturbation pour le CLIENT. En tout état de cause, la responsabilité de la CAISSE d'EPARGNE ne pourra être engagée.

La CAISSE d'EPARGNE se réserve la faculté de suspendre le Service sans délai ni formalité, en cas d'utilisation du Service non conforme aux Conditions Générales et aux Conditions Particulières et plus généralement pour des raisons de sécurité.

Le CLIENT demeure responsable de l'utilisation du Service TLMC, et des personnes auxquelles il en a confié l'utilisation. Il lui appartient d'en contrôler l'accessibilité.

Toute personne qui en fera utilisation sera donc réputée autorisée par le CLIENT et toutes les opérations seront réputées faites par lui. La CAISSE d'EPARGNE ne peut être tenue pour responsable en cas d'usage frauduleux ou abusif.

Si pour une quelconque raison, la CAISSE d'EPARGNE n'est pas en mesure de traiter le fichier correctement transmis par le CLIENT, elle doit, dès constatation, en avvertir l'interlocuteur responsable de la gestion du Service désigné par le CLIENT aux Conditions Particulières. Une solution de substitution sera envisagée en concertation avec le CLIENT.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES PARTIES

8.1. Obligations et responsabilités du CLIENT

Les obligations qui suivent viennent en complément de l'article 6.

Le CLIENT est responsable du choix et de la mise en œuvre de l'ensemble des moyens humains, matériels, informatiques et réseau, et de leur entretien, destinés à lui permettre de constituer et de transmettre de façon fiable et sécurisée les fichiers des Images Chèques au format TLMC à la CAISSE d'EPARGNE .

Le CLIENT s'engage à respecter les conditions d'utilisation du Service définies dans les Conditions Générales et Conditions Particulières et particulièrement les instructions techniques liées à la sécurité du Service.

Le CLIENT reconnaît que la responsabilité de la CAISSE D'EPARGNE ne pourra être engagée en cas de non traitement d'un (ou des) chèques transmis en raison du non-respect des contraintes techniques de l'utilisation du Service par le CLIENT.

Les transmissions d'Images Chèques sous format TLMC ainsi que toutes remises de chèques physiques sont sous la responsabilité exclusive du CLIENT. A ce titre, la CAISSE d'EPARGNE ne peut être tenue responsable des conséquences financières qui résulteraient notamment d'une erreur du CLIENT.

En tout état de cause, le CLIENT fait son affaire des litiges l'opposant à ses débiteurs, la CAISSE d'EPARGNE étant déchargée de toute responsabilité à cet égard.

En cas de non-respect par le CLIENT de ses obligations, la CAISSE d'EPARGNE dispose de la faculté de résilier la prestation de Service selon les conditions précisées dans l'article 14.

8.2. Obligations et responsabilités de la CAISSE D'EPARGNE

La CAISSE d'EPARGNE assure une obligation de moyens concernant la mise à disposition du CLIENT d'un Service TLMC conformes aux normes du CFONB.

La CAISSE d'EPARGNE s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la permanence, la continuité et la qualité du Service, le Service étant disponible via le réseau internet, le transport des données dépendant de l'opérateur de télécommunication, il ne peut être garanti une disponibilité continue du Service. Celui-ci peut notamment être interrompu de manière momentanée.

La CAISSE d'EPARGNE ne saurait donc être tenue pour responsable des dysfonctionnements du Service ayant pour origine l'intervention du CLIENT ou de tiers, tels que notamment le fournisseur d'accès Internet ou

l'opérateur Télécom (par exemple, accès momentanément indisponible, lenteur ou retard dans l'affichage des pages HTML).

La responsabilité de la CAISSE d'EPARGNE ne peut être engagée que pour les faits relevant de sa responsabilité et hors les cas de force majeure. Sont notamment considérés comme cas de force majeure ou de la responsabilité du client :

- le défaut de fourniture de courant électrique ;
- les interruptions de service consécutives au mauvais fonctionnement du matériel utilisé par le CLIENT ;
- la défaillance du transporteur d'information ou les incidents affectant les lignes et réseaux de transmission ;
- les guerres, émeutes, grèves, incendie.

Toute perte de chiffre d'affaires, de clientèle, de profit ou de données et plus généralement tout préjudice immatériel quel qu'en soit la nature ou la cause qui seraient subis dans le cadre de l'utilisation du Service ne pourra donner lieu à réparation, notamment financière, de la part de la CAISSE d'EPARGNE.

ARTICLE 9 – PREUVE ET DELAI DE RECLAMATION

Le CLIENT dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du relevé de ses opérations pour effectuer des réclamations. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera recevable.

Toute réclamation doit être signalée par le CLIENT à la CAISSE d'EPARGNE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans tarder et au plus tard dans le délai prévu par la convention de compte courant.

Conformément aux différentes conventions applicables au cadre contractuel du Service, et notamment la convention DATALIS, les données, documents et enregistrements informatiques ainsi que leur reproduction réalisée par la CAISSE d'EPARGNE, feront foi entre les parties sauf preuve contraire.

ARTICLE 10 – SECRET BANCAIRE

La CAISSE d'EPARGNE est tenue au secret professionnel conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques ...), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du Code monétaire et financier, la CAISSE d'EPARGNE peut partager des informations confidentielles concernant le client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits accordés au CLIENT (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers),
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant le CLIENT, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la CAISSE D'EPARGNE (BPCE, Caisses d'épargne et de prévoyance, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le CLIENT peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels CAISSE d'EPARGNE sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

ARTICLE 11 – SOUS-TRAITANCE

Le CLIENT autorise la CAISSE d'EPARGNE à sous-traiter à des sociétés tierces une partie du Service définis dans les présentes Conditions Générales.

ARTICLE 12 – TARIFICATION

La tarification du Service est fixée aux Conditions Particulières.

Le CLIENT autorise par la présente la CAISSE d'ÉPARGNE à prélever automatiquement et mensuellement sur son compte courant principal ou le compte choisi aux Conditions Particulières, le montant des sommes dues au titre du Service.

Tout défaut de paiement ouvre la faculté à la CAISSE d'ÉPARGNE de résilier automatiquement la prestation de Service dans un délai maximum de 1 mois.

Les frais liés à l'acquisition des équipements, leur installation et leur adaptation pour adhérer au Service sont à la charge du CLIENT.

Les conditions tarifaires et les modalités de facturation précisées dans les Conditions Particulières et aux « Conditions et Tarifs des Opérations et services Bancaires » applicables à la convention de compte courant sont susceptibles d'être modifiées. Elles peuvent être révisées à tout moment par la CAISSE d'ÉPARGNE. Chaque révision sera portée à la connaissance du CLIENT trente (30) jours avant son entrée en vigueur, par tous moyens, notamment par écrit ou par indication sur les relevés de compte, lettre circulaire,...

En cas de désaccord sur la nouvelle tarification, le CLIENT aura la possibilité de résilier le Service sans pénalité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle tarification.

Sans résiliation de sa part dans le délai de trente (30) jours suivant l'information donnée par la CAISSE d'ÉPARGNE, le CLIENT est réputé avoir accepté ladite révision.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DU SERVICE

Les dispositions des présentes Conditions Générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives, réglementaires qui s'imposent, en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées. Le CLIENT sera informé de ces modifications dans la mesure du possible (relevés de compte, lettre circulaire...) trente (30) jours avant leur entrée en vigueur.

Le CLIENT aura la possibilité, pendant un délai de trente (30) jours à compter de la date de la notification qui lui aura été faite, de résilier le Service, dans les conditions visées à l'article 14 ci-dessous. Sans résiliation de sa part à l'expiration de ce délai de trente (30) jours, le CLIENT est réputé avoir accepté les modifications annoncées.

Toutes autres modifications de nature conventionnelle par le CLIENT ou la CAISSE d'ÉPARGNE donneront lieu à la signature d'un avenant ou d'un nouveau contrat.

ARTICLE 14 – DUREE ET RESILIATION

14.1 Durée

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Toutefois, chacune des parties peut résilier à tout moment le Service. La résiliation deviendra effective au terme d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

14.2 Résiliation pour non-respect des obligations

En cas de manquement par l'une quelconque des parties aux obligations dont elle a la charge au titre des présentes, et auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'autre partie pourra prononcer de plein droit la résiliation du Service.

14.3 Résiliation de plein droit

La prestation de Service sera résiliée automatiquement de plein droit en cas de clôture du compte courant support des opérations de service de TLMC ainsi qu'en cas de résiliation de la totalité des conventions liées aux différents protocoles ou services utilisés (Plateforme de Télécollecte, e-remises, EBICS, ETEBAC5, SWIFTNet).

14.4 Effets de la résiliation

En cas de cessation du Service, pour quelque motif que ce soit, les parties sont tenues de prendre toutes dispositions utiles en vue de finaliser les opérations en cours.

ARTICLE 15 – SUSPENSION DE LA PRESTATION POUR CAS EXCEPTIONNELS

Pour préserver la sécurité et l'intégrité des systèmes, les parties conviennent que chacune d'entre elles pourra, dans des cas exceptionnels, suspendre l'exécution du Service sous réserve d'en informer l'autre immédiatement

et par tout moyen. Par cas exceptionnels, les parties entendent notamment les actes de piratage ou de malveillance.

Pendant toute la durée de la suspension de la prestation, les parties conviennent de se concerter à l'effet de mettre en place une procédure de substitution.

Si passé un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de la notification de la suspension, l'exécution du Service est toujours suspendue, la prestation pourra être résiliée, selon les modalités et dans le délai prévu à l'article 14 des présentes Conditions Générales.

Article 16– Election de domicile - Loi applicable - Attribution de compétence
--

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile par chacune des parties à leur siège social respectif. Les Conditions Générales, et les Conditions Particulières sont régies par le droit français.

Pour le règlement de toute contestation ou de tout litige, les parties conviennent de rechercher, préalablement à toute procédure contentieuse, une solution amiable. A défaut d'accord, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de la CAISSE D'EPARGNE.

ARTICLE 17 – GLOSSAIRE

Acronyme / Terme	Définition
BANDE ADDITIVE	Désigne un état édité informatiquement ou manuellement par le CLIENT reprenant l'ensemble des chèques. Cet état est joint à la remise physique conformément à l'article 3 des Conditions Générales et comprend : <ul style="list-style-type: none">• le montant total des chèques• le nombre total de chèques• chaque numéro de chèque associé à son montant.
CFONB	Désigne le Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaire
CLIENT	Désigne le CLIENT de la CAISSE d'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE agissant en qualité de créancier dans le cadre d'une opération d'encaissement par chèque ou TIP accompagné d'un chèque
CMC7	Désigne les Caractères Magnétiques Codés à 7 bâtonnets. La ligne CMC7 est un système de codage numérique à 7 bâtonnets réalisés avec une encre magnétique. Cette ligne figure sur chaque chèque, contient notamment le numéro du chèque, le code établissement et le code guichet de la banque tirée.
Images chèques	Désigne les chèques scannés par le CLIENT et dématérialisés par le Service TLMC correspondant aux chèques physiques remis.
ICR	Désigne Intelligent Character Recognition (Reconnaissance écriture manuscrite). L'ICR est le procédé par lequel une application reconnaît les caractères alphanumériques que comporte un texte manuscrit. Une application intégrant l'ICR effectue cette reconnaissance à partir d'images numériques, celles-ci étant obtenues le plus souvent par l'intermédiaire d'un scanner à images.
NFK11-111	Désigne la Norme AFNOR pour décrire la production de formules de chèques payables en France.
OCR	Désigne Optical Character Recognition (Reconnaissance caractères imprimés). L'OCR est le procédé par lequel une application reconnaît les caractères alphanumériques figurant sur un document imprimé pour les transformer en symboles numériques et éditables (ASCII, par exemple). Une application intégrant l'OCR effectue cette reconnaissance à partir d'images numériques, celles-ci étant obtenues le plus souvent par l'intermédiaire d'un scanner à images.
Références Remettant	Désigne les références spécifiques du CLIENT. Ces références sont indiquées par le CLIENT remettant, il les précise dans chaque enregistrement d'IC, (par exemple Numéro de facture ou autres...).
RLMC	Désigne la clé RLMC ou de Recomposition de la Ligne Magnétique Chèque, cette clé est l'ensemble des deux chiffres portés entre parenthèse ou entre guillemets en bas à droite de chaque chèque. Cette clé imprimée au bas du chèque vérifiée avec un système tel que Verifiance permet de détecter un chèque faux ou une erreur de saisie de la ligne CMC7.

Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour finalités la conclusion et l'exécution de la présente convention, la tenue et la gestion du compte, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, l'octroi du crédit, l'évaluation, la gestion et la consolidation du risque au sein du réseau des Caisses d'Epargne, afin de remplir les obligations légales et réglementaires, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment d'argent. Elles sont destinées à la CE, responsable du traitement et peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Vous avez la possibilité de vous opposer, sans frais, à ce que les données vous concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la CE ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux. Pour exercer votre droit d'opposition, adressez un courrier à la CEBPL - Service Relation Clientèle - 15 av de la Jeunesse CS 30327 - 44703 Orvault Cedex. Vous pouvez exercer votre droit d'accès ou de rectification en agence ou à l'adresse indiquée ci-dessus.

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.140.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin 44911 Nantes Cedex 9 - 392 640 090 R.C.S. Nantes – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle «Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° 1878 T délivrée par la Préfecture de Loire-Atlantique, garantie par la CEGC – 128 rue de La Boétie - 75378 Paris Cedex 08.